

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis multilatéral 91-306 du personne des ACVM : Conclusions de l'examen de conformité aux obligations relatives aux contreparties déclarantes.

(Texte publié ci-dessous)

Avis multilatéral 91-306 du personnel des ACVM

Conclusions de l'examen de conformité aux obligations relatives aux contreparties déclarantes

Le 6 juin 2019

1. Introduction

Le personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) (le **personnel** ou **nous**) publient le présent avis pour exposer les conclusions des examens de la conformité aux obligations de déclaration des données sur les dérivés réalisé conjointement au Québec et en Ontario. Ces obligations sont prévues par le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'Autorité (le **règlement sur les référentiels centraux de l'Autorité**) et la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMO (le **règlement sur les référentiels centraux de la CVMO** et, collectivement, les **règlements sur les référentiels centraux**).

Les règlements sur les référentiels centraux ont pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés de gré à gré. Les données sur les dérivés sont essentielles à la surveillance réglementaire efficace de ce marché, y compris à la capacité de déceler et de traiter le risque systémique et le risque d'abus de marché.

2. Thème central des examens de conformité

Les examens initiaux de conformité ont porté principalement sur les contreparties déclarantes les plus actives sur les marchés des dérivés de gré à gré du Québec et de l'Ontario¹ de même que sur leur conformité aux obligations prévues par les règlements sur les référentiels centraux.

3. Objet des examens de conformité

Les examens de conformité visent :

- à insister sur l'importance de la déclaration des données sur les dérivés;
- à aider les contreparties déclarantes à mieux comprendre leurs obligations de déclaration ainsi que les attentes de l'Autorité et de la CVMO;
- à évaluer les niveaux de conformité aux obligations de déclaration prévues par les règlements sur les référentiels centraux;
- à repérer les obstacles à la conformité aux obligations de déclaration;
- à améliorer la qualité des données que reçoivent l'Autorité et la CVMO.

¹ On entend par « les plus actives » les entités ayant le plus grand nombre d'opérations en tant que contreparties déclarantes, qui représentaient collectivement quelque 70 % de l'encours notionnel déclaré en octobre 2018.

-2-

4. Description des examens de conformité

Une équipe composée de membres du personnel de l'Autorité et de la CVMO a procédé à des examens de conformité entre 2016 et 2018. Au besoin, les examens étaient coordonnés et effectués en collaboration avec d'autres autorités de réglementation exerçant la surveillance des contreparties déclarantes faisant l'objet des examens.

Les examens consistaient en une évaluation de la conformité de chaque contrepartie déclarante avec le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* de l'Autorité, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la CVMO (collectivement, les **règlements sur le champ d'application**) et les règlements sur les référentiels centraux. Cet exercice a nécessité l'examen des politiques, procédés et contrôles des contreparties déclarantes en matière de déclaration d'opérations, de même que la réalisation de tests sur leurs données déclarées.

Nous avons comparé les données relatives aux opérations sur dérivés de gré à gré d'un mois précis fournies par les contreparties déclarantes à l'Autorité ou à la CVMO, ou aux deux (selon qu'il s'agissait d'un examen effectué séparément par l'Autorité ou la CVMO, ou conjointement par les deux), avec les données reçues des référentiels centraux. Un échantillon d'opérations a été soumis à des tests plus approfondis lors desquels le personnel a observé des problèmes de qualité des données. L'analyse a porté sur l'exhaustivité et l'exactitude de ces opérations ainsi que sur la rapidité de leur déclaration, et a comporté l'examen des confirmations originales et des données du système source.

Après l'analyse de la sélection de données sur les dérivés, le personnel a cerné des problèmes de déclaration concernant certaines opérations, qu'il a communiqués aux contreparties déclarantes faisant l'objet de l'examen. Ces dernières ont ensuite cherché la cause des problèmes et des moyens de les résoudre à l'avenir.

5. Description des critères de conformité

Lors de nos tests, nous avons porté une attention particulière aux critères suivants de conformité aux obligations prévues par les règlements sur les référentiels centraux et les règlements sur le champ d'application :

Conformité : si toutes les opérations sur dérivés à déclarer en vertu des règlements sur le champ d'application avaient été déclarées à un référentiel central reconnu ou désigné.

Rapidité de la déclaration : si tous les nouveaux messages, les messages de modification et ceux de fin avaient été déclarés à un référentiel central reconnu ou désigné dans le délai du premier jour après l'opération.

Exhaustivité : si les champs devant être déclarés à un référentiel central conformément aux règlements sur les référentiels centraux l'avaient été.

Exactitude : si les détails des confirmations originales ou des données du système source qui doivent être déclarés à un référentiel central reconnu ou désigné correspondaient exactement aux détails des opérations reçus par l'Autorité ou la CVMO (ou, dans certains cas, les deux).

-3-

Valorisation : si les données de valorisation avaient été déclarées à un référentiel central reconnu ou désigné conformément aux dispositions des règlements sur les référentiels centraux.

Contrôles et surveillance : s'il existait des contrôles, des processus, des politiques et des procédures clés visant à assurer le respect des règlements sur les référentiels centraux et, dans l'affirmative, s'ils étaient efficaces.

6. Observations

D'après l'échantillon d'opérations examiné, la majorité des données à déclarer à un référentiel central reconnu ou désigné étaient exactes et exhaustives, et déclarées dans les délais prescrits. Voici un résumé des cas importants de non-conformité des données sur les opérations soumises aux obligations prévues par les règlements sur les référentiels centraux. En général, ces observations valaient pour l'ensemble des contreparties déclarantes examinées.

Tel qu'il est énoncé à la rubrique 3, les examens de conformité visent à évaluer les niveaux de conformité aux règlements sur les référentiels centraux, à aider à s'y conformer, à insister sur l'importance de la déclaration, à repérer les obstacles et à améliorer la conformité. Toutefois, selon les lacunes relevées, leur fréquence et le succès des mesures correctives prises à l'issue des examens, nous pourrions envisager des mesures réglementaires supplémentaires pour résoudre les cas de non-conformité.

i. Non-déclaration d'opérations sur dérivés à déclarer

Le principal objectif des examens était de nous assurer que toutes les activités devant être déclarées l'avaient été. Sans l'assurance d'avoir recueilli toutes les opérations sur dérivés de gré à gré à déclarer, nous ne pouvons nous fier entièrement aux résultats de notre travail d'analyse.

Au cours de notre examen, nous avons observé des situations où un dérivé qui aurait dû être déclaré à un référentiel central ne l'avait pas été pour les raisons suivantes :

- a.* L'opération a été considérée, à tort, comme n'étant pas soumise à l'obligation de déclaration.
- b.* Par suite d'une erreur de mappage d'un système interne, l'opération a été erronément signalée comme n'étant pas à déclarer.
- c.* En raison d'une mauvaise application de l'article 25, « Contrepartie déclarante », du règlement sur les référentiels centraux de l'Autorité ou de la méthode de bris d'égalité de l'International Swaps and Derivatives Association (l'**ISDA**), dans le cas du règlement sur les référentiels centraux de la CVMCO, la contrepartie déclarante a établi qu'elle était la contrepartie non déclarante et que l'obligation de déclaration ne lui incombait pas.
- d.* Le tiers fournisseur de services auquel ont été déléguées les obligations de déclaration a omis de s'en acquitter, et il n'existait aucun contrôle assurant de manière efficace qu'il déclarait adéquatement les opérations.
- e.* Des opérations qui ont été exécutées et fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation pour qu'il y soit ensuite mis fin dans le système de la contrepartie déclarante avant d'atteindre l'état « exécutée » dans les systèmes de déclaration n'ont pas été déclarées à un référentiel central reconnu ou désigné.

-4-

ii. Déclaration d'opérations qu'il n'est pas obligatoire de déclarer

Nous avons également remarqué une situation inverse à celle qui est exposée à la rubrique *i* ci-dessus, soit la déclaration d'opérations qu'il n'était pas obligatoire de déclarer ou qui devraient être déclarées mais l'ont été par les deux contreparties. La surdéclaration crée la répétition inutile de données et des renseignements superflus sur des activités qui échappent à notre secteur d'intérêt. Les données redondantes sur les opérations posent, elles aussi, des problèmes de qualité des données qui nécessitent un tri et une validation supplémentaires avant de pouvoir servir à l'analyse.

Voici quelques-uns des exemples les plus courants de surdéclaration :

- a.* Un mauvais mappage des produits, ce qui a entraîné une déclaration inexacte des swaps sur marchandises réglés par livraison physique et des opérations sur contrat de change au comptant.
- b.* Une mauvaise application de l'article 25 du règlement sur les référentiels centraux de l'Autorité ou de la méthode de bris d'égalité de l'ISDA, dans le cas du règlement sur les référentiels centraux de la CVMO, a fait que les deux contreparties ont établi qu'elles étaient la contrepartie déclarante et ont déclaré la même opération au moyen d'identifiants uniques d'opération (mieux connus sous l'acronyme anglais **UTI**) différents.
- c.* Une opération a été compensée avant qu'il soit mis fin à l'opération originale et les deux opérations ont été déclarées avec deux UTI plutôt qu'un seul.
- d.* Dans le cas de certaines opérations compensées, la contrepartie déclarante de l'opération alpha et la chambre de compensation ont toutes deux déclaré des opérations bêta alors que seule la chambre de compensation aurait dû le faire.

iii. Opérations déclarées avec un identifiant d'opération non unique

Nous avons également constaté que certaines opérations avaient été déclarées avec un identifiant d'opération qui n'était pas unique, ce qui pose des problèmes de qualité des données (plusieurs occurrences des mêmes UTI dans les données déclarées) qui nécessitent un tri et une validation supplémentaires avant de pouvoir servir à l'analyse.

Voici quelques-uns des exemples les plus courants de causes de l'utilisation d'identifiants d'opération non uniques :

- a.* La logique suivie par la contrepartie déclarante pour générer les UTI comporte des lacunes.
 - b.* Les opérations sont exécutées et enregistrées dans des systèmes sources disparates, ce qui génère des doublons.
- iv. Omission de déclarer au moment opportun les données principales propres à l'opération*

Les données principales propres à l'opération doivent être déclarées à un référentiel central en temps réel, s'il est technologiquement possible de le faire, et au plus tard un jour ouvrable après la date d'exécution de l'opération. Ainsi, la contrepartie déclarante a suffisamment de temps pour recueillir et déclarer toute l'information requise.

-5-

Malgré cette obligation, il existe de nombreux exemples d'opérations non déclarées à un référentiel central dans les délais impartis, mais plutôt déclarées des jours, des semaines ou des mois après la date limite.

Voici quelques-uns des exemples les plus courants de causes de déclarations tardives :

- a. Le référentiel central a rejeté les opérations et la contrepartie déclarante ne disposait pas de systèmes appropriés qui lui auraient signalé le rejet, de sorte qu'elle puisse agir sur celui-ci et déclarer de nouveau l'opération rapidement.
- b. Des erreurs de traitement ont empêché la contrepartie déclarante de créer des messages de déclaration valables à déclarer au référentiel central.

v. *Problèmes de déclaration concernant des identifiants pour les entités juridiques (LEI)*

L'Autorité et la CVMO utilisent le code LEI comme principale méthode d'identification des contreparties et de collecte et d'analyse de données. Le LEI est un identifiant unique utilisé pour relier les données sur les dérivés de gré à gré à d'autres ensembles de données afin de dresser un tableau général de l'activité du marché. Les opérations sur dérivés de gré à gré déclarées sans LEI occasionnent des lacunes dans les données et nous empêchent de regrouper les activités et les positions, en plus d'exiger un effort supplémentaire de mappage et de validation des données.

C'est pourquoi la déclaration d'opérations avec tout autre code qu'un code LEI actif nous préoccupe grandement.

Au cours de notre examen, nous avons relevé à maintes reprises les cas suivants où un LEI actif, bien qu'exigé, n'a pas fait l'objet d'une déclaration exacte :

- a. Les champs de la contrepartie déclarante et de la contrepartie non déclarante contenaient le même LEI. De telles déclarations créent des données non fiables et inutilisables aux fins d'analyse.
- b. La contrepartie déclarante n'a pas déclaré le LEI de la contrepartie non déclarante, alors qu'un tel LEI existait dans la base de données de la Fondation LEI internationale (GLEIF pour *Global LEI Foundation*). Dans un tel cas, un identifiant interne ou une autre valeur qu'un LEI a été déclaré à la place du LEI, ce qui s'explique principalement par l'absence de contrôles sur *i*) les opérations avec des contreparties sans LEI ou *ii*) la saisie de renseignements sur la contrepartie, comme le LEI, dans le système de déclaration.
- c. Le LEI de la contrepartie déclarante ou de la contrepartie non déclarante était caduc. Un LEI caduc est un LEI dont les données de référence (nom de l'entité, adresse du siège, lieu de constitution, etc.) n'ont pas été mises à jour depuis plus d'un an. Étant donné que l'inexactitude des données de référence diminue la qualité des données du LEI, on peut en déduire que la qualité des données d'un LEI caduc est potentiellement moins bonne.

En dépit de ces exemples, voici des cas où la non-déclaration du LEI était justifiée :

- a. La contrepartie non déclarante n'est pas admissible à un LEI; c'est le cas, par exemple, de celles qui sont des personnes physiques.
- b. La contrepartie non déclarante est une entité d'un territoire dont les lois empêchent la communication de son identité dans d'autres territoires (le territoire recourant au

-6-

masquage) et la contrepartie déclarante a obtenu de l'Autorité ou de la CVMO une dispense de déclaration de ces LEI.

Attentes concernant l'obtention et la déclaration des LEI des contreparties déclarantes

Le personnel s'attend à ce que, conformément aux dispositions des règlements sur les référentiels centraux, chaque contrepartie locale à une opération à déclarer obtienne un LEI, si elle y est admissible, et le renouvelle annuellement pour assurer l'exactitude des données.

Pour ce qui est des opérations déclarées sous le régime d'une dispense, le personnel s'attend à une baisse du recours au masquage par les territoires membres du Conseil de stabilité financière (le **CSF**) par suite de la publication, le 19 novembre 2018, du rapport du CSF intitulé *Trade reporting legal barriers, Follow-up of 2015 peer review recommendations* (le **rapport du CSF**)², qui expose en détail les progrès réalisés dans les territoires membres du CSF pour supprimer ou traiter les obstacles juridiques à une déclaration complète des données sur les dérivés de gré à gré aux référentiels centraux.

Le personnel entend donner plein effet aux recommandations générales et aux recommandations supplémentaires contenues dans le rapport du CSF. Par conséquent, il examinera les mises à jour propres à chaque territoire dans le rapport du CSF relativement aux dispenses. Les contreparties déclarantes doivent se rappeler que toute dispense est subordonnée à la condition de faire des efforts diligents pour corriger toute erreur de déclaration rapidement, mais aussi que la dispense permettant de masquer l'information prend généralement fin dans les trois mois suivant la date à laquelle une contrepartie déclarante apprend qu'il n'y a plus d'obstacle juridique à une déclaration complète.

Les contreparties locales peuvent obtenir un LEI d'une des unités opérationnelles locales de la GLEIF qui émet des LEI aux entités canadiennes. On peut trouver la liste de ces entités sur le site Web de la GLEIF (www.gleif.org).

vi. Problèmes d'exactitude des identifiants uniques de produit déclarés

L'Autorité et la CVMO ont repéré des dérivés de gré à gré comportant un code d'identifiant unique de produit (mieux connu sous l'acronyme anglais **UPI**) permettant de regrouper les opérations en catégories de produits similaires aux fins d'analyse. Un mauvais classement des produits ou un classement selon une méthode non conforme aux normes du secteur nous empêchent d'évaluer correctement les tendances et les caractéristiques du marché.

Lors de notre examen, nous avons remarqué les exemples suivants d'UPI non déclarés correctement :

- a. Des opérations étaient souvent classées comme étant « exotiques », même si elles appartenaient à une catégorie de produits établie selon une méthode de classement plus appropriée des opérations (par exemple, contrats à terme sur obligations).

² <http://www.fsb.org/wp-content/uploads/P191118-4.pdf>

-7-

- b. Des opérations étaient classées comme portant sur un panier d'actifs sous-jacents alors qu'elles portaient plutôt sur un seul actif sous-jacent.

Attentes concernant le classement des produits par UPI

Nous nous attendons à ce que les contreparties déclarantes utilisent l'identifiant de produit le plus approprié pour décrire le type de dérivé de gré à gré faisant l'objet de l'opération. Elles devront pour ce faire communiquer avec les référentiels centraux pour comprendre la liste de codes d'identification de produits disponibles. Les référentiels centraux devraient s'employer, de concert avec les contreparties déclarantes, à classer tous les types des produits classables afin de réduire au minimum l'utilisation de l'identifiant exotique.

vii. Identifiants de l'actif sous-jacent incomplets ou inexacts

L'identifiant de l'actif sous-jacent est un élément d'information essentiel pour comprendre les tendances et les caractéristiques des données recueillies. Lorsque l'actif sous-jacent est omis, mal défini ou inexact, les données sur les opérations sont dans une grande mesure inutilisables ou trompeuses.

Au cours de notre examen, nous avons relevé les exemples suivants d'identifiant de l'actif sous-jacent déclaré inexactement :

- a. Aucun identifiant de l'actif sous-jacent n'était indiqué.
- b. L'identifiant de l'actif sous-jacent était indiqué par un code d'identification interne plutôt qu'un identifiant d'actif universel.
- c. L'identifiant de l'actif sous-jacent était inexact. Par exemple, l'actif sous-jacent était présenté comme un seul titre alors qu'il s'agissait plutôt d'un panier d'actifs.
- d. L'identifiant de l'actif sous-jacent était incomplet. Par exemple, l'actif sous-jacent était un panier d'actifs ne figurant pas sur la liste d'identifiants de l'actif sous-jacent déclarés.

Attentes concernant la déclaration du contenu des paniers de swaps

Comme il est exposé dans les rapports sur les orientations techniques concernant les identifiants uniques de produit³ et les éléments d'information critiques⁴ du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) (collectivement, les **orientations techniques du CPIM et de l'OICV**), nous nous attendons à ce que chaque actif sous-jacent d'un panier sur mesure soit indiqué par un identifiant universel reconnaissable par l'Autorité et la CVMO. Plus particulièrement, lorsqu'un actif sous-jacent n'a pas de code d'identification universel, nous nous attendons à ce qu'il soit désigné par un nom reconnaissable qui en décrit suffisamment les caractéristiques générales (par exemple, « prêt_privé_interne_ID123456 »).

³ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD580.pdf>

⁴ <https://www.iosco.org/library/pubdeco/pdf/IOSCOPD611.pdf>

-8-

viii. *Calcul inexact des montants notionnels*

L'établissement du montant notionnel d'un dérivé de gré à gré est un moyen de mesurer la taille de ce dérivé dans le but de mieux comprendre le niveau d'activité sur les marchés de gré à gré. Le montant notionnel peut être calculé de plusieurs façons, mais notre examen a révélé que, dans certaines catégories de produits, les méthodes de calcul n'étaient pas uniformes. La CVMO et l'Autorité envisagent l'adoption de normes internationales élaborées afin de décrire la méthode privilégiée de calcul.

Hormis l'absence d'uniformité des méthodes de calcul, nous avons relevé les cas suivants où le montant notionnel n'a pas été déclaré avec exactitude :

- a. L'unité de mesure du montant notionnel n'était pas uniforme dans les différents systèmes sources, ce qui a entraîné la déclaration de montants notionnels arrondis aux référentiels centraux (par exemple, le nombre « 10 » a été déclaré au lieu du nombre « 10 000 000 »).
- b. Les méthodes de calcul du montant notionnel pour les swaps sur marchandises et sur actions étaient incohérentes. Bien que les orientations sur le calcul du montant notionnel de certains produits soient limitées, nous nous attendons à ce que les contreparties déclarantes adoptent une approche uniforme à l'égard de ces calculs pour chaque classe d'actifs dans leurs propres systèmes.

ix. *Déclaration inexacte et incomplète des données principales propres à l'opération*

De nombreux champs représentant les données principales propres à une nouvelle opération comportaient des données inexactes ou incomplètes par comparaison aux confirmations. La rubrique qui suit présente un résumé de ces principaux champs :

- a. Prix : Nous avons constaté que les contreparties déclarantes utilisent de nombreuses unités différentes de mesure du prix et que le prix n'est pas déclaré de manière uniforme. Par exemple, le prix d'une option était présenté soit comme un prix d'exercice, soit comme une prime.
- b. Compensation : De nombreuses opérations déclarées n'indiquaient pas si une opération avait été ou non compensée, le champ « Compensé : O/N » (*Cleared Y/N*) n'ayant pas été rempli. Ce manque de renseignements crée de l'incertitude pour l'autorité de réglementation au moment de déterminer la vitesse de compensation des produits.
- c. Prime : Pour certaines opérations sur options, la prime déclarée affichait une valeur nulle plutôt que la valeur indiquée sur la confirmation. Des valeurs de prime manquantes ou inexactes ont également été constatées pour les plafonds, les planchers et les swaptions.
- d. Branche variable : Des opérations ont été déclarées sans que les champs relatifs à la branche variable, comme la monnaie notionnelle, le montant notionnel et le taux variable, aient été remplis ou encore des valeurs fictives figuraient dans ces champs.
- e. Date d'expiration : Des dates d'expiration se révélaient inexactes par rapport aux données indiquées sur la confirmation initiale ou les systèmes sources.

-9-

Attentes relatives à la déclaration du prix d'une opération sur dérivés

Les orientations techniques du CPIM et de l'OICV comprennent des instructions sur les éléments de données utilisés pour déclarer le prix d'une opération en fonction du type de produit. Nous nous attendons à ce que les contreparties déclarantes suivent ces orientations et prévoient les adopter dans l'avenir.

x. Inexactitude des données de valorisation

La déclaration continue des données de valorisation est une pierre angulaire des fonctions d'analyse de marché et d'évaluation du risque systémique à l'Autorité et à la CVMO. Par conséquent, nous visons à nous assurer que toutes les opérations en cours sont revalorisées quotidiennement, comme le prévoient les règlements sur les référentiels centraux.

Au cours de notre examen, nous avons relevé de nombreux cas où la déclaration des données de valorisation était erronée; en voici des exemples :

- a. Aucune valeur n'a été déclarée pour certaines opérations en cours.
- b. Une valeur de 0 \$ a été déclarée pour certaines opérations en cours pendant plusieurs jours consécutifs, ce qui a permis de découvrir que la valeur actuelle exacte n'était pas déclarée.
- c. La même valeur a été déclarée pendant plusieurs jours consécutifs, ce qui a permis de découvrir que la valeur actuelle exacte n'était pas déclarée.
- d. Les messages sur la valorisation ont été communiqués en retard, de sorte que la valorisation du jour précédent a été reportée dans les dossiers déposés auprès de l'Autorité et de la CVMO.

xi. Processus et contrôles insuffisants

Le personnel a constaté diverses lacunes dans les mesures de supervision qui ont directement permis ou non de cerner bon nombre des préoccupations relatives à la qualité des données dont il est question ci-dessus. Voici des raisons pour lesquelles les processus internes pourraient être améliorés afin de contrôler plus efficacement la conformité aux règlements sur les référentiels centraux :

- a. Difficultés liées à la capacité de récupérer des dossiers sur les opérations déclarées antérieurement en raison de migrations de système, de processus manuels ou de l'existence de systèmes sources multiples.
- b. Absence de processus de rapprochement rigoureux pour repérer les opérations non déclarées.
- c. Omission de surveiller les étapes automatisées du processus de déclaration, du début de l'opération à la soumission de la déclaration, notamment la génération exacte des messages suivant le Financial products Markup Language (le **langage FpML**) avant leur communication à un référentiel central.
- d. Surveillance inadéquate des processus d'intégration des clients qui cause des problèmes en aval dans les données déclarées relativement à l'identifiant de la contrepartie.
- e. Limites technologiques des systèmes internes qui ne permettent pas de saisir et de communiquer avec précision les données sur les dérivés de certains types d'opérations.

-10-

- f. Contrôles insuffisants sur les nouveaux produits négociés alors que la solution en matière de déclaration requise n'est pas encore en place.
- g. Documentation incomplète sur les processus et contrôles.
- h. Surveillance insuffisante du processus de déclaration d'opérations par les fonctions de conformité ou d'audit.

Attentes relatives aux pratiques destinées à améliorer la qualité des données sur les opérations déclarées

Les contreparties déclarantes devraient faire ce qui suit :

Collaborer avec les référentiels centraux pour améliorer les modèles de déclaration : dans les cas où les modèles de déclaration et les caractéristiques des champs de données sur les opérations fixés par les référentiels centraux ne leur permettent pas de remplir avec exactitude tous les champs obligatoires, les contreparties déclarantes devraient informer les référentiels centraux de toute préoccupation à cet égard et travailler à corriger ces modèles ou ces caractéristiques de champs afin de refléter les modalités des opérations. Par exemple, elles devraient travailler en étroite collaboration avec les référentiels centraux pour réduire le nombre et les types d'opérations sur les produits classés « exotiques » et mettre au point des méthodes convenues permettant de déclarer avec exactitude ces types de produits.

Effectuer des tests de corroboration sur l'échantillon : nous avons noté que les contreparties déclarantes se fondaient principalement sur des contrôles internes pour veiller à se conformer aux règlements sur les référentiels centraux. Bien que la mise en œuvre et la surveillance des contrôles internes remplissent une fonction essentielle, il est important de compléter les contrôles existants en procédant à des tests de corroboration des données sur les opérations. Ce type de test, au cours duquel les opérations sont suivies tout au long du cycle de déclaration, est capital pour déterminer les aspects à améliorer que les contrôles à eux seuls ne détectent pas.

Signaler les erreurs ou les omissions : nous nous attendons à ce que, dès que les contreparties déclarantes ont connaissance de la défaillance d'un système ou d'un processus, elles en évaluent l'incidence sur les données antérieurement déclarées et mettent en œuvre les mesures nécessaires pour corriger l'erreur dans l'avenir. Elles devraient superviser adéquatement toute nouvelle transmission de données d'opération en direct si elles découvrent une erreur dans les données déclarées. Elles devraient signaler les erreurs ou les omissions dans les données déclarées sur les dérivés au référentiel central concerné dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission. Dans les cas où une erreur ou une omission importante a touché un nombre considérable d'opérations, nous nous attendons à ce que la contrepartie déclarante informe l'autorité compétente, aussitôt que possible, de la nature générale de l'erreur ou de l'omission, du nombre d'opérations touchées, de la date et de la durée de l'erreur, des mesures prises pour remédier à l'erreur ou à l'omission et des mesures de correction envisagées.

Demander au personnel des précisions sur les questions nouvelles en matière de déclaration : compte tenu de la complexité et de l'ampleur des opérations déclarées, des indications supplémentaires ou une collaboration avec le personnel pourraient être nécessaires pour connaître les subtilités qui ne sont pas explicitement abordées par ailleurs en matière de déclaration. Ainsi, le personnel invite les contreparties déclarantes à lui demander des précisions au besoin afin d'améliorer de manière proactive la qualité des données déclarées et de veiller au traitement cohérent des questions nouvelles en matière de déclaration.

7. Résumé des causes fondamentales et des solutions

Les examens ont comme principal objet de repérer les erreurs dans la déclaration de données, de déterminer la source des erreurs, de résoudre les problèmes et, ce faisant, d'améliorer la qualité des données que nous recevons et utilisons dans le cadre de notre analyse.

Le texte qui suit expose certaines des causes fondamentales générales des enjeux dont il est question dans la section précédente ainsi que les types de solutions mises en œuvre ou recommandées. Toutes les contreparties déclarantes devraient tenir compte de ces causes fondamentales et solutions dans leur évaluation de la performance et de l'exactitude de leurs propres systèmes de déclaration d'opérations et de leurs responsabilités en la matière.

i. Problèmes liés au mappage

À maintes reprises, les contreparties déclarantes ont déterminé que l'inexactitude des identifiants de produits, des identifiants de l'actif sous-jacent et des prix découlait de problèmes liés au mappage. Un champ mappé existe lorsqu'une combinaison d'un ou de plusieurs champs de données est transformée à l'aide d'une séquence prédéfinie de calculs en une valeur définitive (mappée) qui est générée et soumise au référentiel central. Un problème de mappage peut avoir plusieurs causes, notamment des erreurs de données dans les tables de mappage ainsi que des problèmes de codage et de saisie de données. Une fois qu'un problème de mappage est repéré et résolu, les données déclarées qui sont erronées sont généralement corrigées et aucune autre mesure n'est requise.

ii. Défaillances des contrôles

Nous avons repéré des étapes dans le processus de déclaration où des contrôles plus stricts auraient pu empêcher la déclaration de codes internes d'identifiants de clients et de LEI caducs au lieu de LEI actifs. En outre, nous avons constaté que, dans certains cas, les processus de contrôle avaient bien signalé des opérations non déclarées comme nécessitant des mesures correctives, mais n'étaient pas assez rigoureux pour qu'il soit remédié aux erreurs en temps opportun. Enfin, dans d'autres cas, les inexactitudes avaient été signalées par les contrôles existants et corrigées pour l'avenir, sans toutefois que des données soient soumises de nouveau pour les opérations en cours antérieurement déclarées avec des données inexacts.

iii. Surveillance des tiers fournisseurs de services

Nous avons relevé des cas où certaines obligations de déclaration avaient été déléguées à des tiers fournisseurs de services. Certains problèmes de déclaration peuvent être attribuables au manque global de surveillance de ces responsabilités déléguées par les contreparties déclarantes. En particulier, certaines d'entre elles n'ont pas de moyens de vérifier si les fournisseurs de services déclarent toutes les opérations à déclarer à un référentiel central. De plus, nous avons constaté que les contreparties déclarantes peuvent ne pas être en mesure de déterminer si les données à déclarer ayant fait l'objet d'une délégation sont exactes et déclarées dans les délais prescrits. Des mesures de surveillance sont nécessaires, car les contreparties peuvent déléguer leurs obligations de déclaration, mais conservent la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées en temps opportun conformément aux règlements sur les référentiels centraux.

iv. Questions relatives aux rapprochements

Souvent, la cause fondamentale de la non-déclaration d'une opération était l'absence d'un processus de rapprochement permettant d'examiner les opérations soumises. Le rapprochement des opérations devant être déclarées au référentiel central permet aux contreparties déclarantes de confirmer que les opérations sont bel et bien déclarées par les contreparties et de s'assurer que les deux contreparties ont avalisé les renseignements déclarés.

Un processus de rapprochement servant à vérifier le respect des délais de soumission des données aurait également permis d'éviter les situations dans lesquelles les données à déclarer au moment de l'exécution d'une opération ont été soumises plusieurs jours après l'expiration des délais prescrits par les règlements sur les référentiels centraux. Les mesures de contrôle sont importantes pour repérer les problèmes, notamment l'existence d'opérations exécutées mais non encore déclarées ou d'opérations rejetées par le référentiel central et non soumises de nouveau. Le rapprochement permet aux contreparties déclarantes de repérer les problèmes liés aux délais de soumission et d'approfondir leurs recherches afin de déterminer la cause de tout retard.

v. Interprétation des règlements sur les référentiels centraux

Souvent, l'inexactitude des données déclarées découlait de l'incompréhension des renseignements requis par les règlements sur les référentiels centraux et les règlements sur le champ d'application. Des précisions supplémentaires de l'Autorité ou de la CVMQ sur la manière de déclarer certains renseignements dans les champs de données obligatoires, notamment le prix, l'identifiant unique de produit, le montant notionnel et la contrepartie, aideront les contreparties déclarantes à déclarer correctement ces données.

Toutefois, dans certains cas, une interprétation erronée des règlements sur les référentiels centraux a entraîné la soumission de données incomplètes au référentiel central. Plus particulièrement, dans de nombreux cas, une contrepartie déclarante n'a soumis que des données marquées comme obligatoires dans les modèles de soumission du référentiel central, de sorte que de nombreux champs clés de données propres à l'opération n'ont pas été remplis pour certaines opérations. Les contreparties déclarantes ne devraient pas se fier aux champs obligatoires du référentiel central, mais plutôt fournir toutes les données exigées par les règlements sur les référentiels centraux.

Un autre exemple fréquent d'interprétation erronée des règlements sur les référentiels centraux est la non-déclaration d'opérations entre des membres du même groupe. De telles opérations doivent être déclarées.

-13-

vi. Absence de processus de validation dans les référentiels centraux

Les processus de validation des référentiels centraux pourraient, théoriquement, empêcher l'envoi de données invalides à l'Autorité ou à la CVMO. Nous nous attendons à ce que les référentiels centraux appliquent dans leurs systèmes des processus de validation des données et nous avons l'intention, dans un avenir rapproché, d'énoncer des indications et des obligations sur les types de validation qui devraient être mis en œuvre. Par exemple, les référentiels centraux pourraient être tenus de rejeter les opérations soumises dont certains champs de données pertinents sont incomplets.

8. Conclusions et prochaines étapes

Depuis la réalisation de ces examens, nous avons observé une amélioration de la qualité des données déclarées. Cet état des choses s'explique en grande partie par le renforcement du dialogue entre les référentiels centraux, les contreparties déclarantes et les autorités de réglementation au sujet de la manière de déclarer les données sur les opérations, des processus à améliorer et des attentes des autorités de réglementation. Une collaboration continue est nécessaire pour améliorer encore davantage la qualité des données.

Une fois finalisées, les orientations du CPIM et de l'OICV relatives à la normalisation des modalités des opérations sur dérivés seront intégrées aux obligations de déclaration d'opérations, sous forme de modifications des règlements sur les référentiels centraux ou de modifications des flux de travail des référentiels centraux.

Le travail effectué de concert avec les référentiels centraux afin d'améliorer leurs systèmes de vérification et de validation des données réduira la quantité de données de mauvaise qualité transmises dans leurs systèmes et, par conséquent, dans les nôtres. La création de processus de rejet des opérations dont certaines données essentielles sont manquantes est une solution potentielle, tout comme le fait de convenir de l'utilisation de formulaires ou de modèles normalisés pour intégrer les données de certains produits de manière uniforme.

L'Autorité et la CVMO poursuivront ces examens, notamment en se concentrant sur les contreparties déclarantes établies à l'étranger, afin de mieux comprendre les problèmes rencontrés par ces entités en vue de se conformer à notre règlement.

En conformité avec notre procédure habituelle, nous pourrions envisager de recommander des mesures réglementaires supplémentaires afin de corriger toutes lacunes relevées au cours de ces examens.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Corinne Lemire
Directrice de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4491
corinne.lemire@lautorite.qc.ca

Houcine Kabbaj
Analyste expert en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4487

-14-

Eli Adzogan
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4493

Stéphane Turmel
Inspecteur coordonnateur - Valeurs
mobilières
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4769

Dena Staikos
Manager, Compliance and Registrant
Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8058
dstaikos@osc.gov.on.ca

Jarrod Smith
Accountant, Compliance and Registrant
Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 263-3778
jsmith@osc.gov.on.ca

Andrée Dion
Directrice du service de l'inspection - Valeurs
mobilières
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4761

Greg Toczylowski
Manager, Derivatives
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8215
gtoczylowski@osc.gov.on.ca

Dileeni Abraham
Senior Financial Data Analyst, Derivatives
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 596-4256
dabraham@osc.gov.on.ca

Yani Wu
Derivatives Analyst
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 263-7670
ywu@osc.gov.on.ca